

**17.** Les actions de la compagnie seront cessibles et transférables d'après les règles que le bureau des directeurs fixera et établira, et ces transferts ne seront reconnus et admis par la compagnie, qu'après qu'ils auront été enregistrés dans les livres de la compagnie; et nul actionnaire ou membre endetté à la compagnie n'aura la permission de faire un transfert ou de recevoir un dividende avant que sa dette soit payée, ou que le paiement en soit garanti à la satisfaction des directeurs; et si des actions sont vendues à la suite d'une exécution la compagnie aura le premier privilège sur les produits de la vente pour le paiement de toute dette due à la compagnie.

**18.** Nul état distinct des affaires ne sera requis pour la partie de l'année suivant le jour que la compagnie aura émis sa première police, mais après cette époque, il sera fait un état annuel détaillé contenant un compte-rendu complet et sans réserve des affaires de la compagnie, de ses fonds, propriétés et du montant placé en biens-fonds, obligations et hypothèques, billets et autres garanties, dette publique ou autres fonds, et du montant des dettes dues à et par la compagnie, ainsi qu'une juste estimation des profits nets de la compagnie non encore partagés, jusqu'au premier jour de février de chaque année, tenant compte des déficits antérieurs ou probables, lequel état annuel sera soumis à l'assemblée générale annuelle susdite.

**19.** Après avoir soumis le dit état, et quand il aura été approuvé par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle, ou à tout ajournement subséquent ou à toute assemblée générale spéciale, le bureau des directeurs déclarera tel dividende en faveur des actionnaires sur les profits nets de la période précédente, qu'il jugera à propos, lequel dividende sera payé au comptant.

**20.** Les actionnaires ne seront responsables d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement quelconque, pour ou à raison des obligations de la dite compagnie de quelque nature que ce soit, au-delà du montant non-payé de l'action ou des actions que chacun pourra posséder respectivement; et après paiement à la compagnie du montant entier de telle action ou de telles actions, les actionnaires ne seront responsables d'aucune autre somme de deniers quelconque.

**21.** Toutes les actions de la compagnie seront considérées propriétés mobilières.

**22.** Nul dividende ne sera déclaré ou payé sur le fonds social de la compagnie, et aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur les dits profits nets, à moins que le capital ne reste intact.

**23.** Les opérations et les affaires de la compagnie seront poursuivies à tel endroit dans la ville de Montréal que les directeurs fixeront; mais des agences, avec ou sans bureaux locaux de directeurs, pourront être établies ailleurs en Canada, selon que les actionnaires le jugeront à propos; et ces bureaux locaux seront composés de pas moins de trois directeurs, lesquels seront actionnaires au montant de pas moins de dix actions, ou mille piastres, chacun, et seront nommés par le bureau des directeurs.

**24.** Des actions contre la compagnie pourront être intentées ou maintenues par tout actionnaire; et nul actionnaire de la compagnie, n'étant pas en sa capacité individuelle partie à telles actions, ne sera incompétent comme témoin dans les poursuites et procédures légales par ou contre la compagnie.